

COMMUNE DE RAMILLIES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 09 OCTOBRE 2019

Présents : Mr. J-J. MATHY, Bourgmestre-Président;
Mr. D. BURNOTTE, Mme M. BENOIT, Mr. M. DOMBRET, Mme M. BERTRAND,
Echevin(e)s ;
Mrs/Mmes ~~M. LOPPE~~, D. DEGRAUWE, E. SMITS, N. DELWICHE, N. BERCHEM,
C. DELVEAUX, Y. DEMAIFFE, Y. de GRADY de HORION, X. MINNOYE, M.
CLOSSE, M. SAENEN, F. HUYBRECHTS, Conseiller(ère) communaux(ales);
Mr. Felipe (dit Alain) DELVEAUX, Président de CPAS (voix consultative)
Mme CH. MOTTART, Directrice générale-Secrétaire.

Objet : Vote de la taxe sur les panneaux publicitaires fixes pour les exercices 2020 à 2025***Le Conseil, en séance publique,***

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du Conformément à l'article L1124-40 § 1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable/défavorable rendu par le Receveur régional en date du et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré,

Considérant l'avis Positif "référéncé AC Ramillies - Avis 2019-57 - Conseil communal 09-10-2019 - Exercices 2020-2025 - Panneaux publicitaires" du Directeur financier remis en date du 23/09/2019,

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} – Il est établi, pour l'exercice 2020 à 2025 une taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Sont visés :

- Tout panneau en quelque matériau que ce soit, destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen.
- Tout dispositif en quelque matériau que ce soit, destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen.

- Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable).
- Tout écran (toute technologie confondue, c'est-à-dire cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma...) diffusant des messages publicitaires.

Article 2 – La taxe est due par le propriétaire du ou des supports visés à l'art. 1^{er} du présent règlement, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 – La taxe est fixée à 0,75 euro par dm² ou fraction de dm² de superficie du panneau et par an.

Article 4 – L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 % pour la 1^{ère} infraction
- 75 % pour la 2^{ème} infraction
- 200 % pour la 3^{ème} infraction

Article 5 – La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

La Directrice générale - Secrétaire,
sé) C. MOTTART

Le Bourgmestre - Président,
sé) J-J. MATHY

Pour extrait conforme, délivré à Ramillies, le 8 octobre 2021

Par ordonnance :

Le Directeur général,

L. NOEL

Le Bourgmestre,

J-J. MATHY